

# La Semaine Religieuse

## DE MONTREAL

### Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fideles. — III Du divorce. — IV Aux prières. — V Correspondance romaine. — VI Un chevalier de Dieu, 3ème article: le milliard des congrégations.

### ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 24 mars

Le temps de la passion et la fête de l'annonciation (solennité remise au II dim. de Paques).

*N. B.* L'obligation d'appliquer la messe pro populo lundi le 25, n'a pas été enlevée par l'indult du 28 janvier 1892.

### ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 24 mars

Messe du dim. de la PASSION, *semi-double privil.*; 2e or. pour l'Eglise ou pour le pape (*dans le diocèse de Montréal*, 2e or. pour le pape, 3e *Deus, omnium*, à cause de l'anniv. de l'élection de l'archevêque); préface de la Croix. — I vêpres de l'ANNONCIATION (du 25), *double de 1e cl.*; mém. du dim. de la Passion (ant. *Abraham*). J. S.

### DU DIVORCE

#### I

#### Précis historique

**L**A plupart des philosophes et des jurisconsultes de l'antiquité ont considéré le divorce comme parfaitement légitime.

Moïse permit le divorce aux juifs, mais seulement pour des causes graves concernant l'honnêteté du mariage, et en le soumettant à certaines formalités légales.

Depuis plusieurs siècles, les grecs admettent le divorce pour cause d'adultère de la part de l'un des époux.

Au XVe siècle, Calvin et Luther soutinrent la légitimité du divorce, dans les cas d'adultère, de sévices graves, d'absence affectée.

Les apôtres du socialisme et du communisme vont encore plus loin, en réclamant la liberté complète du divorce.

Le saint concile de Trente revendiqua énergiquement le caractère d'indissolubilité du mariage chrétien et en fit l'objet de plusieurs canons que nous avons déjà cités.

Launoy et quelques autres jansénistes ont attaqué avec violence les déclarations du concile de Trente ; ils ont soutenu que ces déclarations ne contiennent aucune définition dogmatique, et se sont constitués les champions les plus acharnés du divorce en cas d'adultère. Aujourd'hui l'indissolubilité extrinsèque du mariage chrétien consommé est admise par tous les catholiques comme un dogme de foi ; nous l'avons démontré dans notre dernier entretien.

Si nous revenons sur cette question importante, c'est afin de répondre aux objections que les partisans du divorce opposent à l'enseignement de l'Eglise romaine, — au nom de la Sainte Ecriture, des saints pères, de l'histoire, des intérêts les plus sacrés, disent-ils, de la justice, de la morale même, de la famille et de la société. La solution de ces difficultés nous permettra de mettre en pleine lumière les raisons multiples et très graves sur lesquelles repose, en-dehors de la volonté positive de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'indissolubilité du mariage ; d'éclairer des points de droits et d'histoire très intéressants ; de démontrer enfin d'une manière péremptoire que le divorce est une source féconde de maux de toute sorte, au point de vue social aussi bien qu'au point de vue moral et religieux.

## II

### Réponse à quelques objections

1o *Le passage de saint Mathieu, XIX, v. 9.* — « Je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est à cause de sa fornication, et en épouse une autre, commet un adultère ; pareillement celui qui épouse la femme renvoyée. » Les protestants concluent de ce passage de saint Mathieu que si un mari renvoie sa femme pour cause de fornication et en épouse une autre, il n'est point coupable d'adultère. Notre-Seigneur reconnaît donc, pour cette cause du moins, la légitimité du divorce proprement dit.

*Réponse.* — a) L'Écriture, inspirée de Dieu, ne peut pas, évidemment, être en contradiction avec elle-même. Or, dans saint Marc, chap. XII, et dans saint Luc, chap. XVI, Notre-Seigneur déclare expressément, et d'une manière absolue, que quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet l'adultère. Saint Paul enseigne non moins formellement « que la femme est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant », (1) et que « si elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère » (2).

b) Dans le cas de doute sur l'interprétation dogmatique à donner aux paroles de la Sainte Écriture, la seule autorité compétente à le faire c'est la tradition et le magistère infailible de l'Église. Or, les pères, les docteurs, les conciles et les papes ont compris le passage précité de saint Mathieu dans le sens de l'indissolubilité intrinsèque absolue, et même de l'indissolubilité extrinsèque, aussi sans exception, s'il s'agit de mariage consommé entre chrétien.

c) S'il fallait admettre l'interprétation donnée par les hérétiques, le sens de la proposition serait que celui qui marie une femme adultère renvoyée par son mari contracte un mariage valide. Dans ce cas, la condition de la femme coupable serait meilleure que celle de la femme chaste et innocente injustement répudiée et qu'il ne serait pas permis d'épouser sans commettre l'adultère. Jésus-Christ n'a pu sanctionner de sa loi une telle exception en faveur de la femme adultère.

d) La clause « si ce n'est à cause de fornication » n'indique donc pas une exception à l'indissolubilité du mariage rétablie par Notre-Seigneur ; mais elle se rapporte simplement à la première partie du discours, savoir au renvoi de la femme qui ne peut être permis que pour cause de fornication. En sorte que le sens de la phrase est celui-ci : Quiconque aura renvoyé sa femme pour une autre cause que celle de l'adultère, et celle-ci étant vivante, qu'elle soit adultère ou non, en aura épousé une autre, commet l'adultère.

Selon la remarque judicieuse d'un théologien, le décret d'indissolubilité, formulé par Notre-Seigneur dans saint Mathieu, contient en réalité trois articles.

---

(1) I. Cor. VII.

(2) Rom. VII.

*Article I.* — Il n'est pas permis à un mari de se séparer de sa femme, si ce n'est dans le cas où celle-ci est adultère.

*Article II.* — Même dans ce cas, il ne peut épouser une autre femme sans devenir adultère lui-même.

*Article III.*—Quiconque épouse la femme adultère se rend coupable du même crime.

e) On a donné à cette objection tirée de saint Mathieu une autre solution très satisfaisante. La voici : Notre-Seigneur, interrogé par les pharisiens s'il était permis de répudier sa femme *pour n'importe quelle cause*, répondit qu'il n'était permis de le faire que pour cause d'adultère, sans s'expliquer sur la conduite à tenir après la répudiation, c'est-à-dire sur le droit d'épouser une autre femme ; et cela afin de ne pas blesser ses interlocuteurs. Mais ce que Jésus laissa sous-entendre par son silence même, il le déclara ensuite ouvertement à ses disciples qui, une fois dans la maison, suivant le récit de saint Marc, l'interrogèrent sur le même sujet, et auxquels il déclara expressément l'indissolubilité du mariage du côté de l'homme et du côté de la femme.

2o *Les saints pères.* — Il serait fastidieux de relever ici tous les textes que le partisan du divorce oppose à la doctrine catholique de la part des pères de l'Eglise et de plusieurs conciles particuliers. Qu'il nous suffise donc de faire à ce sujet les remarques suivantes :

a) On ne peut apporter d'une manière certaine aucun témoignage de conciles, de Pères, de théologiens faisant autorité dans l'Eglise en cette matière, déclarant que l'homme a le droit de renvoyer sa femme en cas d'adultère et, du vivant de celle-ci, de se marier valablement avec une autre.

b) Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'indissolubilité absolue du mariage consommé entre chrétiens n'était pas chose solennellement définie par le magistère infaillible de l'Eglise. Rien donc d'étonnant si on n'a pas alors considéré comme de vrais hérétiques ceux qui erraient en cette matière ; pas plus qu'on a, avant la définition des dogmes de l'immaculée conception et de l'infailibilité pontificale, considéré comme de vrais hérétiques ceux qui combattaient ces dogmes.

c) Quant aux pères grecs, il est indubitable que tous ceux du IV<sup>e</sup> siècle et des siècles précédents ont combattu en faveur de l'indissolu-

bil  
loi  
tér  
pu  
un  
cor  
me  
au  
au  
So  
des  
pas  
da  
:  
dis  
aut  
ler  
e  
la  
l  
d'u  
e  
d'u  
e  
ave  
me  
e  
l'E  
ten  
rap  
e  
c'est  
ter  
doi  
mo  
me  
Eh  
VI

bilité du mariage et ont courageusement opposé la loi évangélique à la loi romaine. Pour ce qui est des pères grecs des siècles suivants, leur témoignage ne saurait prouver la tradition catholique sur ce point ; puisqu'il est établi par l'histoire qu'il y eut chez eux à cette époque une prévarication manifeste, qui aboutit finalement à une rupture complète entre l'Eglise grecque et celle de Rome. Et cela précisément, entre autres causes, parceque les évêques, voulant faire la cour aux empereurs, reconnurent le divorce et attribuèrent par servilité au pouvoir civil des droits et des prérogatives qu'ils refusaient aux Souverains Pontifes. Au reste, jamais les grecs n'ont pu se défendre des accusations d'hérésie portées contre eux à ce sujet, et ils n'ont pas même cherché à accuser d'erreur l'Eglise romaine qui les condamnait.

3o *L'histoire.*—Pour résoudre un bon nombre de cas de prétendus divorces que, selon nos adversaires, l'Eglise romaine aurait elle-même autorisés et sanctionnés de sa suprême autorité, il est utile de rappeler ici qu'il ne faut pas confondre :

a) Le divorce proprement dit, c'est-à-dire la rupture du lien, avec la simple séparation, même perpétuelle, de lit et de toit ;

b) La rupture d'un mariage contracté entre infidèles avec celle d'un mariage contracté entre chrétiens ;

c) La rupture d'un mariage consommé entre chrétiens avec celle d'un mariage non consommé ;

d) Certains abus, qui ont pu s'introduire en quelques diocèses, avec la loi évangélique et l'enseignement catholique formulé clairement par les conciles de Florence et de Trente ;

e) Une simple déclaration de nullité de mariage prononcée par l'Eglise par suite d'un empêchement dirimant dont l'autorité compétente n'avait pas dispensé, avec une sentence de dissolution et de rupture du lien d'un mariage valablement contracté.

Si jamais l'Eglise eût pu être amenée à reconnaître le divorce, c'eût été, sans contredit, dans le cas de Henri VIII, roi d'Angleterre, et de Catherine d'Aragon, tant à cause de l'immense influence dont jouissait alors, à Rome et dans l'Europe entière, le puissant monarque anglais, qu'à cause de ses instances réitérées et de ses menaces les plus propres à terrifier le Saint-Siège et à l'ébranler. Eh ! bien, Rome a préféré perdre l'amitié et la protection de Henri VIII, s'en faire un ennemi acharné, voir l'Angleterre passer tout

entière à l'hérésie, que de consentir à violer, même en un cas particulier, la divine indissolubilité du mariage chrétien.

Le seul divorce que l'on cite, avec quelque chance de succès auprès de ceux qui ignorent l'histoire, est le divorce de Napoléon Ier et de Joséphine de Beauharnois. Cependant, il est facile de prouver que, pas plus dans ce cas que dans les autres, Rome n'a admis d'exception à la loi de l'indissolubilité du mariage. Ce divorce fut prononcé par l'officialité de Paris, présidée par le cardinal Fesch, oncle de l'empereur. Le pape était alors prisonnier à Savonne. Les raisons alléguées dans le jugement furent que le mariage n'avait pas été contracté suivant les prescriptions du concile de Trente, le défaut de consentement de la part de l'empereur, enfin l'impuissance relative entre les époux. L'intervention du pape ne fut pas demandée et quoique Pie VII ait de lui-même déclaré irrégulière et condamnée comme telle la sentence de l'officialité de Paris, il ne se prononça cependant pas sur le mérite de la cause qui ne fut jamais portée à son tribunal. C'est donc bien à tort qu'on a reproché à ce pape d'avoir consenti au divorce de Napoléon I.

Quant à la question de droit, elle se réduit à ceci. Si vraiment, lors du mariage de Napoléon Bonaparte, devenu plus tard empereur des Français, avec Joséphine de Beauharnois, il existait un des trois empêchements dirimants mentionnés au dossier de la cause, ce mariage dès l'origine fut nul et invalide. Si aucun de ces empêchements n'a existé, le mariage fut valide et la déclaration de l'officialité de Paris n'a pu en aucune manière le briser et l'invalider, par suite rendre légitime et valide l'union subséquente de l'empereur Napoléon avec Marie-Louise d'Autriche.

Remarquons, en effet, qu'il peut très bien se faire que, trompé par de faux témoignages, un tribunal ecclésiastique, même celui de Rome, déclare nul un mariage qui cependant est valide. Mais dans ce cas le tribunal n'entend nullement déroger au droit divin de l'indissolubilité du mariage ; il laisse aux parties intéressées, aux témoins, la responsabilité de leurs déclarations mensongères et de leurs faux serments. La sentence de nullité prononcée par ce tribunal, quel qu'il soit, ne vaut rien au for de la conscience et devant Dieu. Le mariage est valide, et ceux qui ont obtenu que la nullité en fût déclarée, n'ont rien obtenu en réalité, et ne peuvent, sans se rendre coupables d'adultère, contracter un autre mariage.

40 *La raison.*— Nous ne signalerons ici que trois objections principales, tirées de la philosophie du droit et présentées, par les adversaires de l'indissolubilité du mariage, au nom de ce qu'ils appellent la liberté individuelle et les intérêts sacrés du foyer domestique. Du reste, ces objections renferment en réalité tous les arguments du même genre que l'on oppose à la doctrine catholique en cette matière:

*1ère objection* — Si l'indissolubilité du mariage, indépendamment de la volonté positive de Dieu, repose sur le droit naturel, au moins secondaire, comment se fait-il que la raison humaine ne l'ait pas comprise, et que des empereurs, même chrétiens, aient reconnu le divorce proprement dit comme légitime, et l'ait sanctionné de leurs lois ?

*Réponse*— a) Souvent la raison humaine, laissée à elle-même, ne voit pas le vrai et le bien qu'elle pourrait cependant connaître en usant simplement de ses propres lumières et en appliquant avec impartialité ses propres principes. Les époques antérieures au christianisme, même d'autres qui lui sont postérieures, nous le prouvent assez. N'ignore-t-on pas, en pleine civilisation moderne, ou du moins n'agit-on pas comme si on les ignorait, les principes les plus élémentaires en matière de propriété, de liberté d'association, de moralité ?

b) L'amour des biens sensibles qui domine généralement chez l'homme, surtout chez les infidèles, porte au divorce comme à un moyen efficace et facile de satisfaire ses instincts grossiers, et de se libérer d'obligations lourdes et pénibles à la nature.

c) Que des princes infidèles, ignorant la loi positive divine concernant l'indissolubilité du mariage, aient pu être amenés à sanctionner le divorce et à le reconnaître légalement, afin d'éviter de plus grands maux que rendait probables, presque nécessaires, la malice du cœur humain, rien d'étonnant en cela, puisque Moïse lui-même (quoiqu'il y fût autorisé de Dieu) a été comme forcé d'en agir ainsi.

d) Quant aux princes chrétiens, remarquons que très peu ont donné au divorce proprement dit une sanction légale, et que ceux qui l'ont fait, continuèrent simplement des lois portées par leurs prédécesseurs, princes et empereurs infidèles, ou bien ont agi, non par conviction d'un droit qu'ils savaient ne pas posséder, mais par faiblesse coupable, et pour plaire en flattant les mauvaises passions de leurs sujets.

*2me objection.*— Si on n'admet pas le divorce, au moins en cas d'adultère, de sévices graves ou d'abandon, la partie innocente est privée injustement de ses droits, forcée de vivre dans un état incompatible avec ses goûts, ses tendances, ses faiblesses, exposée ainsi à se perdre éternellement, ou à traîner au foyer une existence vraiment intolérable.

*Réponse* — a) Le mal signalé est réel, mais remarquons qu'il est la conséquence nécessaire d'une loi positive divine dont nous avons déjà démontré l'existence, et dont la sagesse et la justice ne sauraient, sans blasphème, être mises en doute. De plus, ce mal peut, avec la grâce divine, qui ne fait jamais défaut à l'homme surtout à l'heure de l'épreuve et de la souffrance, non seulement ne pas constituer un danger moral pour l'âme ; mais, au contraire, devenir la source de mérites nombreux et d'une véritable sainteté. Au reste, la condition de la partie innocente dans ce cas n'est pas pire, au point de vue de l'objection, que celle d'un grand nombre de personnes forcées, pour une raison ou une autre, de vivre dans la continence et qui trouvent cependant dans cet état, même involontaire, les grâces nécessaires au salut.

b) Les inconvénients de l'indissolubilité du mariage, si graves soient-ils, sont personnels, tandis que les maux qui résultent du divorce sont ceux de la nature elle-même, de la sainteté du mariage, de la famille et de la société civile et religieuse. Barruel, dans ses lettres sur le divorce à un député de l'Assemblée nationale, a fait ressortir admirablement cette vérité : « Le bonheur de l'Etat y lisons-nous, est dans la paix et la concorde des citoyens, dans l'intelligence des diverses familles. Le mariage unissant deux époux rapprochent les parents, les alliés ; en faisant deux heureux, il fera vingt amis. Le divorce viendra, il fera vingt ennemis mortels ; il suscitera les parents, les amis de l'épouse contre sa famille, contre ses amis. Le mariage avait confondu les intérêts, raffermi les fortunes ; le divorce viendra diviser les intérêts, renverser les fortunes, élever des discussions, susciter des procès, anéantir des testaments, et les tribunaux ne retentiront plus que des plaintes contre l'époux qui laisse à l'épouse après avoir consommé sa fortune, contre l'épouse qui laisse à l'époux en demandant ce qu'elle aura dissipé. »

Un jurisconsulte anglais, Bentham, tout en se déclarant en faveur du divorce, n'a pu cependant s'empêcher d'avouer que le mariage



à vie est beaucoup plus conforme à la loi naturelle, « le plus assorti aux besoins, aux circonstances des familles, le plus favorable aux individus pour la généralité de l'espèce..... L'amour de la part de l'homme, l'amour et la prévoyance de la part de la femme, la prudence éclairée des parents et leur affection, tout concourt à faire imprimer le caractère de perpétuité au contrat de cette alliance ».

Un journal protestant d'Edimbourg faisait, il y a quelques années, au sujet du divorce, la remarque judicieuse qui suit : « Dans notre pays, lorsqu'un mari ne veut plus de sa femme, ou qu'une femme ne veut plus de son mari, ils n'ont qu'à se faire surprendre en flagrant délit d'adultère pour se soustraire au joug conjugal et pour former une liaison qui leur convient mieux, » et concluait en disant : « il est absurde et plus qu'absurde de faire du crime un moyen de se libérer ».

C'est surtout dans l'admirable encyclique de Léon XIII sur le mariage, *Arcanum divinæ sapientiæ*—1880, qu'il faut aller chercher les raisons profondes et multiples qui démontrent les conséquences désastreuses qu'entraîne le divorce. Nous y renvoyons nos lecteurs, afin d'arriver à une dernière objection qui ne manque pas d'être spécieuse, et que très fréquemment on soulève contre la doctrine catholique de l'indissolubilité du mariage.

*3me objection.*— La cause qui fait naître une obligation peut la détruire. Or, le lien matrimonial dépend comme de sa cause du libre consentement des deux parties contractantes. Donc le libre consentement des deux époux peut briser le lien du mariage qui les unit.

*Réponse.*— a) On suppose ici une chose qui devrait être vraie dans toutes les obligations librement contractées, savoir que la cause efficiente de l'obligation est le libre consentement de celui qui s'oblige. Or, ceci n'est vrai que partiellement. Lorsqu'on fait un vœu à Dieu, on le fait librement ; cependant l'obligation d'observer le vœu ne vient pas de cet acte de volonté libre, mais bien de la relation que le vœu établit entre Dieu et celui qui le prononce, relation que l'homme ne saurait empêcher d'exister et ne peut briser une fois que le cœur l'a formée. Il n'est donc pas vrai de dire d'une manière générale que dans toutes les obligations librement contractées la seule cause de l'obligation est le libre consentement de celui qui la contracte. Il y a des cas où il faut la chercher en-dehors de ce libre consentement.

b) Parmi les obligations qui existent, les unes nous lient antérieurement à notre volonté ; telles sont celles qui découlent de notre seul titre de créatures vis-à-vis de Dieu notre créateur. D'autres dépendent entièrement de notre volonté, nous pouvons les contracter et les briser à notre gré. Telles sont, par exemple, les obligations qui résultent d'un contrat de vente rescindible au gré des parties contractantes. Enfin, une troisième classe d'obligations comprend celles qui réclament, il est vrai, un acte libre de notre part, par lequel nous nous soumettons librement à une loi indépendante de notre volonté. Mais cette loi, une fois que nous nous sommes placés sous elle elle nous lie, sans que nous puissions ensuite nous soustraire aux obligations qu'elle impose. Dans ce dernier cas, ce qui engendre proprement l'obligation, ce n'est pas notre acte libre, mais la loi elle-même qui ordonne de respecter inviolablement les relations établies par suite de notre acte libre.

c) Ces notions de droit rappelées, il est facile de résoudre l'objection. Le consentement des deux parties contractantes dans le mariage est requis, il est vrai, pour que les pouvoirs, les droits et les obligations inhérents au mariage existent ; mais ce consentement n'est pas la cause véritable ou du moins complète des uns et des autres. Il faut chercher cette cause dans la loi divine elle-même qui a déterminé les droits, les pouvoirs, les obligations inhérents à l'union conjugale, et qui a voulu que cette union, une fois contractée par le libre consentement de l'homme et de la femme, fût une et indissoluble.

ALFRED ARCHAMBEAULT, chanoine.

N. B. — Nous prions nos lecteurs de bien vouloir faire les corrections suivantes, dans le dernier numéro de la *Semaine religieuse* : page 176, (20) au lieu de—La dissolubilité *extrinsèque*, écrire *intrinsèque* ; même page, trois lignes plus haut, au lieu de—il ferait, écrire *elle*.

## AUX PRIERES

Sœur Sainte-Alphonsine, née Marie-Philomène Bélanger, supérieure provinciale de Québec, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Sainte-Providence, née Marie-Louise Donnelly, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Marie-Hénédine, née Ernestine Sylvestre, des Sœurs de Sainte-Anne, décédée à Lachine.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome le 27 février 1901.

**L**A grosse nouvelle du jour est l'annonce du prochain consistoire le 21 mars. Le 18 du même mois, aura lieu le consistoire secret pour la création des nouveaux cardinaux qui recevront le chapeau dans le consistoire public.

On sait maintenant quels sont les noms des futures titulaires. Il y aura cinq cardinaux de résidence à Rome. Ce seront Mgr Gennari, assesseur du Saint Office ; Mgr Tripepi, substitut de la secrétairerie d'Etat, et qui est probablement un des deux réservés *in petto* par Léon XIII en 1899 ; Mgr della Volpe, majordome de Sa Sainteté, qui depuis de longues années remplit ce poste de confiance ; Mgr Sanminiatielli, auditeur général de la Chambre apostolique, poste cardinalice ; ( Ce prélat est patriarche de Constantinople ). Mgr Martinnelli, de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, actuellement délégué apostolique à Washington.

Les cardinaux italiens mais qui continueront à résider dans leurs diocèses sont Mgr dell'Olio, archevêque de Bénévent ; Mgr Boschi, nouvellement promu archevêque de Ferrare ; et Mgr Bacilieri, évêque de Vérone, ayant succédé au cardinal de Canossa dont il a été de longues années le coadjuteur.

Il y aura aussi deux cardinaux étrangers : Mgr Simar, archevêque de Cologne, pour la Prusse ; et Mgr Kniaz de Kolziesko, évêque de Cracovie, pour l'Autriche.

— Cette liste est-elle complète ? il semble que l'on doive répondre affirmativement ; car, bien que d'autres noms aient été mis en avant il y a quelque temps, on ne parle plus aujourd'hui que des prélats ci-dessus nommés. On ajoute que le pape ne préconiserait point dans ce consistoire les évêques français, l'accord n'ayant pu se faire entre la République et le Saint-Siège ; toutefois il se pourrait que dans l'intervalle qui nous sépare du consistoire, la situation se modifiât. On sait que le gouvernement français donne ses nominations presque au dernier moment dans le but évident de forcer la main au Souverain-Pontife, et d'obtenir presque de force ce qu'il n'a pu avoir de gré. Mais actuellement les rapports sont tellement tendus entre le Saint-Siège et la France qu'on doute que l'on arrive à s'entendre.

— La situation actuelle du Sacré Collège, en tenant compte de la

mort du cardinal Galeati, est, au point de vue de la nationalité, de 30 cardinaux italiens contre 25 étrangers. Après ce consistoire, nous aurons 36 cardinaux italiens contre 27 cardinaux appartenant à d'autres nations, et l'élément italien aura donc dans le Sacré Collège une prépondérance de 9 votes.

Ces nominations feront de grands changements dans les divers emplois de la cour pontificale. On connaît déjà un certain nombre de ces promotions ; mais il semble plus sage d'attendre que la volonté du Souverain-Pontife se soit clairement manifestée, sans rapporter tous ces bruits d'antichambre, quelque fondés qu'ils soient. Je ne ferai exception que pour un bruit que je rapporte bien entendu sous toute réserve, et uniquement parcequ'il a trait au Canada. On assure donc à Rome que le poste de Mgr Martinelli serait occupé par Mgr Diomède Falconio, actuellement délégué au Canada.

— La santé du Souverain-Pontife semble n'avoir aucunement souffert du grand froid de ces jours derniers. Le mot grand froid est évidemment relatif quand on écrit pour le Canada ; mais il faut bien avouer que 4 et 5 degrés de froid, vingt centimètres d'une neige qui résiste pendant cinq jours, sont pour les Romains le renversement presque complet des lois de la nature.

Ce froid a occasionné beaucoup de maladies. *L'influenza* qui avait disparu recommence ; mais heureusement la santé du Souverain-Pontife est aussi bonne qu'en janvier dernier. Mgr Triepi disait hier à un interlocuteur qu'il n'avait jamais vu le pape si bien se porter. Samedi aura lieu le discours du cardinal doyen du Sacré Collège pour féliciter le Souverain-Pontife du XXIII<sup>e</sup> anniversaire de son couronnement. Le pape recevra en même temps les hommages de la prélature, ce qui est toujours pour lui une grande fatigue, voulant accueillir tout le monde individuellement et adresser une bonne et paternelle parole à chacun. Le lendemain aura lieu la chapelle pour l'anniversaire de ce couronnement, et on assure que la cérémonie, au lieu de se faire dans le milieu relativement étroit de la chapelle Sixtine, aura lieu à Saint-Pierre, comme elle eut du reste lieu il y a deux ans, quand le Souverain-Pontife fut complètement remis de la maladie qui avait failli l'emporter. Tout ceci en dit long sur l'état de santé du Souverain-Pontife, et nous n'avons qu'à réciter de cœur cette belle invocation des Litanies des Saints : *Dominus conservet eum et vivificet eum.*

DON ALESSANDRO.

## UN CHEVALIER DE DIEU

## 3ème ARTICLE

## Le milliard des congrégations

**F**A première question qu'aborde M. de Mun dans son discours, c'est celle de la richesse des congrégations religieuses en France. Quel est-il donc cet épouvantail du "milliard" des congrégations que le gouvernement Waldeck-Rousseau a voulu agiter devant le pays ?

On a fait une enquête, explique l'orateur, pour reconnaître la nature et la qualité des biens des religieux. Cette enquête, elle est incontrôlable et partant sans autorité. Quels biens appartiennent aux religieux ? On ne sait pas au juste. Il y a confusion voulue, et voulue à ce point que M. le directeur des contributions (M. Payelle) prévient lui-même ses agents que les données statistiques qu'ils vont recueillir, pour l'information du gouvernement, ne pourront pas servir comme base d'un impôt ! Devant l'impôt, voyez-vous, on pourrait réclamer, faire instance auprès des tribunaux, et l'administration ne doit pas s'exposer à perdre de nombreux procès.

Mais, comment l'enquête — en l'acceptant telle qu'elle est — comment l'enquête compose-t-elle le prestigieux milliard ? Voyons jusqu'à quel stupéfiant résultat peut conduire le parti-pris.

Il y a d'abord un item de 295 millions de biens, pour lesquels le fait générateur des taxes est encore indéterminé.... Ces biens sont à l'usage des *congréganistes*, mais il est rien moins que prouvé qu'ils soient la *propriété* des religieux..... *et d'une !*

Il y a ensuite un autre item de biens simplement occupés par les *congrégations*, lequel se chiffre à 217 millions..... *et de deux !*

Il y a enfin un troisième item, et celui-là s'élève à 123 millions, de biens possédés *indirectement* par les *religieux*, mais *directement* par une société civile ou commerciale reconnue..... *et de trois !*

Cela donne 635 millions à déduire du fameux milliard !

"Vous n'imaginez pas, affirme M. de Mun, en s'adressant aux maîtres du pouvoir, que nous allons accepter sans discussion, sans protestation et sans appel aux tribunaux, les attributions de propriété qu'il a convenu à vos agents de faire pour grossir le volume et constituer le *milliard*. (appl. à droite)."

“ Vous comptez sur les tribunaux, ” interrompt quelqu'un ?

“ Permettez-moi de rappeler, répond vivement le distingué député avec un à propos sanglant, qu'il vous est arrivé précisément de les consulter quelques fois, les tribunaux, et peut-être trouverait-on l'explication de votre précipitation à affirmer vos droits, sans recourir à la justice, dans la manière dont quelques-uns d'entre eux vous ont répondu. ” Et l'orateur cite des faits.

En définitive, même d'après les chiffres de l'enquête officielle, le milliard se réduit à 435 millions. Et ces millions représentent, en plus, — toujours d'après les chiffres du rapport officiel — 48 mille hectares de biens de main-morte, tandis que les communes possèdent en France 4 millions 510 mille hectares, qui sont aussi des biens de main-morte. Voilà les chiffres qu'il faut comparer. Car si la main-morte est un péril économique, elle ne l'est évidemment pas pour les seuls congréganistes ! La conclusion s'impose.

N'y a-t-il pas en outre, argumente M. de Mun, la main-morte de la féodalité financière, que les socialistes — les soutiens du gouvernement d'aujourd'hui — ont dénoncée avant M. Drumont et les anti-sémistes ? N'y a-t-il pas enfin la main-morte ouvrière, que vous ministres, vous voulez organiser et “ pour laquelle je suis, continue M. de Mun, pour laquelle je voterai, moi, le vieux défenseur de l'idée syndicale ”... ?

“ Pourquoi donc n'avez-vous plus de clameurs que contre les congrégations ? ”... et le brillant orateur apostrophe ainsi le chef du gouvernement, M. Waldeck-Rousseau : “ Vous dites au peuple, à cette foule de déshérités, qui n'ont ni les moyens ni les loisirs de contrôler et de vérifier vos chiffres : “ Tu attends une caisse des retraites... jusqu'ici nous n'avions pas d'argent, mais... il y a “ le milliard il est là derrière ces murs de couvents, qui sont dans “ tes villes et qui offensent ta vue... ”

A ce moment les socialistes applaudissent, et comme leurs applaudissements engagent et condamnent le gouvernement qui s'appuie sur eux, M. de Mun les note avec son ordinaire à propos : “ Oui, soulignez de vos applaudissements ; ils iront dans le pays, escortant la phrase que je viens de prononcer ! (Appl. vifs et répétés à droite et au centre, ) ”

“ Eh ! bien, conclut l'orateur, je demande à la Chambre, je demande au pays, si de la part d'un chef de gouvernement il se peut entendre une excitation plus coupable de la passion populaire ? ”

I  
ses  
lég  
cru  
gra  
hōg  
rap  
“  
grég  
Ses  
ils ?  
misē  
sais  
à dro  
Le  
gran  
des p  
qu'il  
Qu'or  
ficatif  
Et  
menta  
sédés  
le mil  
les hy  
linats  
En  
vernem  
tail, pc  
dès qu'  
On p  
actuel,  
liard. l  
au pays  
proclau  
biens d  
œuvre  
N'insi

Et il y a ici plus qu'une excitation coupable des passions ambitieuses des masses, il y a encore dans cette spoliation brutale, qu'on veut légaliser, M. de Mun le fait bien voir, " la préparation de la plus cruelle et de la plus amère des déceptions ". Quels sont, en effet, en grande partie, les immeubles des congrégations religieuses ? Des hôpitaux, des orphelinats, des collèges. . . . Or, qu'est-ce que cela va rapporter pour la fameuse *casse des retraites* aux ouvriers ?

" Il y a dans le pays — il faut citer ce beau passage ! — une congrégation religieuse qui s'appelle les " Petites Sœurs des Pauvres ". Ses immeubles comptent dans le fameux *milliard*. Que rapportent-ils ? . . . . Je sais qu'il y a là des vieillards qui sont recueillis dans la misère, qu'on loge, qu'on couche, qu'on soigne et qu'on nourrit. Je sais ce que cela coûte, mais je ne sais pas ce que cela rapporte. (Appl. à droite). "

Le même argument, on le comprend, peut se présenter pour le grand nombre de toutes ces propriétés, asiles des petits et des vieux, des pauvres et des souffrants. Il ne perd guère sa force non plus lorsqu'il s'agit des collèges. L'Etat sait ce que lui coûtent les lycées ? Qu'on fasse un rapprochement avec les écoles libres, il sera significatif.

Et en supposant même, continue en substance le puissant argumentateur, que le gouvernement s'empare de tous les biens ou *possédés* ou simplement *occupés* par les religieux, il faudra, pour réaliser le *milliard* et le verser aux fonds de retraite, vendre ces biens, payer les hypothèques. . . . ! A qui vendra-t-on ces hôpitaux, ces orphelinats et ces collèges. . . . ?

En un mot, ce *milliard* c'est un fantôme que les hommes du gouvernement ont voulu jeter aux yeux du peuple, comme un épouvantail, pour le tromper sciemment ; c'est un fantôme qui s'évanouit dès qu'on veut le saisir !

On pourrait encore ajouter que le gouvernement, dans son projet actuel, fait des réserves qui diminuent d'autant le merveilleux *milliard*. Parcequ'en effet il ne peut songer, pour le moment, à imposer au pays l'équivalent du bannissement de toutes les congrégations, il proclame, d'accord avec la commission, qu'il ne touchera pas aux biens des congrégations autorisées. Vous voyez en conséquence ce pauvre *milliard* aller toujours s'affaiblissant.

N'insistons pas cependant sur ce dernier point. Il ne faudrait pas

trop compter sur cet adoucissement apporté à la loi draconienne dont sont menacés les religieux. L'adoucissement ne sera que temporaire. Mis en appétit, les socialistes, dont le ministère subit l'influence, exigeront . . . . et obtiendront plus et encore plus. Aujourd'hui, ils se contentent d'un "gâteau". C'est en attendant. Plus tard il leur faudra un repas complet, jusqu'à ce qu'ils demandent le vrai festin, le grand "festin capitaliste". C'est un premier pas dans la voie funeste, il engage l'avenir ! "Que ferez-vous, monsieur le président du conseil, poursuit M. de Mun, avec une logique écrasante, que ferez-vous, quand les adversaires de la propriété capitaliste (les socialistes) viendront ici vous demander d'appliquer à la propriété industrielle et financière les raisonnements qu'on applique aujourd'hui à la propriété des congrégations ?"

On le saisit tout de suite c'est là une question qui met à nu la fourberie opportuniste du ministère Waldeck-Rousseau.

Toutefois, on avait tenté à l'avance et on devait tenter encore de répondre à cette gênante question. Pour continuer le débat, il fallait que M. de Mun suivit ses adversaires sur un autre terrain.

Ce sont les sociétés congréganistes *seules* que l'on doit sacrifier, disait-on, parce que les autres sociétés, les financières et les industrielles par exemple, profitent au pays, tandis que les congrégations sont des *corps improductifs*.

Il s'agissait donc maintenant d'exposer, avec sincérité et d'après les faits, les œuvres qu'accomplissent les nombreux religieux français, pour l'intérêt et pour l'honneur de leur patrie, en-dehors aussi bien qu'au-dedans de la France.

Le thème était suggestif. La haute éloquence du comte de Mun allait le développer avec une ampleur de vue et une chaleur de sentiment dignes des beaux jours de Berryer et de Montalembert.

Nous y viendrons dans notre prochain article.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles à Sherbrooke,  
10 mars 1901.

### AUX PRIERES

Sœur Saint-Jérémie née Mary Theresa Lonergan, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Saint-Evode, née Marie-Amanda Fournier, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.